

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000969-192

DATE : Le 16 juillet 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

CHRISTIAN BARBEAU

et

MARIE-EVE BARBEAU

Demandeurs

c.

COGECO CONNEXION INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR
DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] **CONSIDÉRANT** que la demande modifiée¹ pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre Cogeco Connexion inc. (**Cogeco**) vise les personnes suivantes :

Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, qui ont eu des problèmes de facturation et/ou ont été privés des services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle entre ces mêmes dates.

(Groupe principal)

¹ Les modifications ayant été autorisées par jugement rendu le 5 décembre 2019.

Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, qui ont eu des problèmes de facturation en lien avec les services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle entre ces mêmes dates.

(Sous-groupe « Facturation »)

Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, abonnées aux services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle et qui ont été privées d'un ou plusieurs de ces services à un moment donné entre ces mêmes dates.

(Sous-groupe « Services »)

[2] **CONSIDÉRANT** que le 19 décembre 2019, les parties ont convenu d'une entente de règlement hors cour (**Entente de règlement**);

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent maintenant au Tribunal d'autoriser l'exercice de l'action collective et d'attribuer aux demandeurs le statut de représentants aux seules fins d'approuver l'**Entente de règlement**;

[4] **CONSIDÉRANT** que les critères prévus à l'article 575 C.p.c. pour autoriser une action collective sont appliqués avec une plus grande flexibilité lorsque l'action collective est sollicitée pour des fins de règlement²;

[5] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que les quatre critères prévus à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits en l'espèce;

[6] **CONSIDÉRANT** que les membres du groupe ont des recours qui soulèvent des questions de fait identiques, similaires ou connexes à savoir la possibilité que Cogeco ait manqué à ses obligations contractuelles et causé un préjudice aux membres du groupe à la suite de l'implantation de son nouveau système informatique ayant engendré des erreurs de facturation et des problèmes de prestation de services;

[7] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués à la demande paraissent justifier le remboursement des montants perçus en trop dus aux erreurs de facturation, un dédommagement pour les services non reçus ainsi qu'une compensation pour troubles et inconvénients;

[8] **CONSIDÉRANT** que le nombre de membres rend peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instance. En effet, le groupe est composé de plusieurs milliers de personnes et il est impraticable d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres de ce groupe;

² *Dupuis c. Polystore Canada Inc.*, 2016 QCOS 2561, par. 9.

[9] **CONSIDÉRANT** que les représentants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;

[10] **CONSIDÉRANT** que le règlement doit être juste, raisonnable et répondre au meilleur intérêt des membres du groupe³. Par ailleurs, une transaction n'a pas à être parfaite. Une entente négociée afin d'éviter les coûts ainsi que les risques d'un procès comporte nécessairement des compromis de part et d'autre;

[11] **CONSIDÉRANT** les critères suivants développés en matière d'approbation d'une transaction⁴ :

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les termes et les conditions de la transaction;
- d) la recommandation des procureurs et leur expérience;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- h) la bonne foi des parties; et
- i) l'absence de collusion.

[12] **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, le Tribunal est d'avis que :

- a) les demandeurs considèrent avoir de bonnes chances de succès sur le fond de l'action collective. Par ailleurs, Cogeco nie toute responsabilité ainsi que le bien-fondé de l'action collective;
- b) n'eût été l'Entente de règlement, un débat contradictoire impliquant des experts aurait été inévitable;
- c) les risques, les coûts ainsi que la durée du procès envisagé favorisent l'approbation du règlement;
- d) le règlement a été conclu par des avocats d'expérience en matière d'action collective et ce, après des négociations indépendantes et des échanges d'informations dans le cadre d'un processus de médiation;

³ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), par. 16.

⁴ *Halfon c. Moose International Inc*, 2017 QCCS 4300; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20-21.

- e) le règlement prévoit le paiement d'une somme globale de **2 351 946 \$** couvrant le capital, les intérêts, les frais, les honoraires de l'avocat des demandeurs et ses débours, les taxes applicables ainsi que toute somme payable aux organismes de bienfaisance identifiés et la redevance au Fonds d'aide aux actions collectives (**FAAC**);
- f) de cette somme, un montant de **1 846 166 \$** représente le remboursement de 100 % du préjudice financier subi par les membres du groupe. À cet égard, les parties ont transmis au Tribunal, sous pli confidentiel, un rapport préparé par la firme comptable KPMG utilisé dans le cadre du processus de médiation qui atteste du préjudice financier subi par l'ensemble des membres du groupe;
- g) le règlement inclut également un montant additionnel de **490 920 \$** pour compenser les troubles et inconvénients des membres faisant partie du sous-groupe « Services » dont le préjudice financier est d'un dollar ou plus et ce, en fonction de la gravité du préjudice subi :

Valeur du préjudice financier	Ontario	Québec	Consolidé	Montant par membre	Montants totaux
1 – 1,99 \$	4 481	2 874	7 355	10 \$	73 550 \$
2 – 4,99 \$	7 790	3 166	10 956	10 \$	109 560 \$
5 – 9,99 \$	6 067	2 278	8 345	10 \$	83 450 \$
10 – 19,99 \$	4 974	2 041	7 015	10 \$	70 150 \$
20 – 49,99 \$	3 678	1 448	5 126	20 \$	102 520 \$
50 – 99,99 \$	1 014	361	1 375	30 \$	41 250 \$
> = 100 \$	282	66	348	30 \$	10 440 \$
	28 286	12 234	40 520		490 920 \$

- h) le règlement prévoit aussi que les membres du sous-groupe « Facturation » dont le préjudice financier est de 100 \$ et plus recevront un montant additionnel de 5 \$ chacun, pour compenser leurs troubles et inconvénients, pour un total de **14 860 \$**;
- i) par ailleurs, le règlement stipule que les frais de l'avocat des demandeurs comprennent des honoraires calculés sur la base d'un pourcentage de 25 %

des sommes recouvrées, plus les taxes applicables ainsi que les débours taxables, lesquels seront déduits des sommes recouvrées;

- j) les honoraires de l'avocat calculés selon cette formule s'élèvent à une somme de **676 037,48 \$** (587 986,50 \$ plus les taxes applicables) alors que les déboursés s'élèvent à **1 850 \$** (taxes incluses). Le Tribunal traitera ci-après de ceux-ci;
- k) le paiement des indemnités prévues au règlement pour les membres qui sont toujours clients de Cogeco se fera sous forme de crédits à leur compte client alors que les membres qui ne sont plus clients de Cogeco devront suivre la procédure de réclamation en ligne mise en place par l'administrateur des réclamations;
- l) en sus de la somme globale de 2 351 946 \$, le règlement prévoit le paiement d'une indemnité de 1 000 \$ à Christian Barbeau et vingt-quatre (24) mois gratuits de son service de téléphonie résidentielle ainsi que le paiement d'une indemnité de 1 500 \$ à Marie-Eve Barbeau, à titre de compensation pour leurs temps et efforts ainsi que leurs dépenses encourues dans le cadre de l'action collective. À la demande des parties, le Tribunal traitera de la question de cette compensation dans le cadre d'un jugement distinct rendu le même jour;
- m) aucun membre ne s'est opposé à la demande d'approbation du règlement. Seulement une cinquantaine de membres ont demandé d'être exclus du groupe visé par l'action collective;
- n) le Tribunal a raison de croire que les parties ont conclu l'Entente de règlement de bonne foi et sans aucune collusion. Celui-ci découle d'un processus de médiation menée par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure;
- o) sous réserve de ses conclusions concernant les honoraires de l'avocat des demandeurs ainsi que celles concernant la compensation prévue pour les demandeurs, le Tribunal est d'avis que le règlement est raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[13] **CONSIDÉRANT** qu'en matière d'action collective, le Tribunal a un droit de regard sur la fixation des honoraires et déboursés des avocats agissant en demande. Il doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires sont justes et raisonnables dans les circonstances propres de chaque dossier⁵. Dans le cadre de cette évaluation, le Tribunal doit tenir compte notamment de la convention d'honoraires liant le demandeur et son avocat, des facteurs énoncés au *Code de*

⁵ Article 593 du *Code de procédure civile*.

déontologie des avocats, du financement de l'action, ainsi que du risque assumé par l'avocat⁶;

[14] **CONSIDÉRANT** que l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁷ stipule ceci :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1 l'expérience;
- 2 le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3 la difficulté de l'affaire;
- 4 l'importance de l'affaire pour le client;
- 5 la responsabilité assumée;
- 6 la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7 le résultat obtenu;
- 8 les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9 les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[15] **CONSIDÉRANT** que la convention signée par les demandeurs et l'avocat des demandeurs prévoit le paiement d'honoraires équivalent à vingt-cinq pour cent (25 %) des sommes recouvrées, taxes en sus, ainsi que le remboursement des débours encourus;

[16] **CONSIDÉRANT** que pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'une somme de 300 000 \$ plus les taxes applicables est juste et raisonnable pour couvrir les honoraires de l'avocat des demandeurs :

- a) le Tribunal n'est pas lié par la convention d'honoraires intervenue, laquelle est fondée sur un pourcentage unique et non progressif afin de tenir compte du moment où la transaction intervient et du temps et des efforts consacrés à l'affaire jusqu'alors par l'avocat;

⁶ Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada, 2018 QCCA 305.

⁷ RLRQ, B-1, r.3.1.

- b) les honoraires d'avocat réclamés sont nettement supérieurs au temps consacré à l'affaire. En effet, au moment du règlement, l'avocat des demandeurs avait consacré environ 600 heures à l'affaire pour une valeur des services rendus d'environ 153 000 \$. De plus, une adjointe administrative et un étudiant en droit y ont consacré environ 150 heures;
- c) du temps additionnel est néanmoins à prévoir pour les communications entourant la gestion des réclamations avec l'administrateur des réclamations et les membres;
- d) l'avocat des demandeurs pratique depuis une dizaine d'années à son compte. Son expérience actuelle en matière d'action collective se limite à 6 dossiers d'action collective;
- e) l'avocat des demandeurs reconnaît que la présente affaire ne présente pas un niveau de difficulté important et n'exige pas une compétence particulière;
- f) l'avocat des demandeurs n'a pas supporté un risque financier important en lien avec l'affaire alors que les déboursés s'élèvent à 1 850 \$ et qu'au moment du règlement, aucun expert n'avait encore été retenu en demande. La firme comptable KPMG a été retenue et payée par Cogeco pour les fins du processus de médiation.
- g) aucune demande d'aide financière au FACC n'a été formulée;

[17] **CONSIDÉRANT** que les déboursés soumis s'élevant à une somme de 1 850 \$ sont justes et raisonnables;

[18] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] AUTORISE l'exercice de l'action collective en dommages-intérêts contre Cogeco Connexion inc. aux seules fins du règlement;	[19] AUTHORIZES the institution of a class action in damages against Cogeco Connexion Inc. for settlement purposes only;
[20] ATTRIBUE à Christian Barbeau et à Marie-Ève Barbeau le statut de représentants des membres du groupe et des sous-groupes aux seules fins du règlement;	[20] APPOINTS Christian Barbeau and Marie-Eve Barbeau as representatives of the members of the class and the subclasses for settlement purposes only;

⁸ En tenant compte d'un taux horaire de 255 \$.

<p>[21] DÉCRIT les membres du groupe et des sous-groupes qui seront liés par le présent jugement comme ceci :</p> <p>Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, qui ont eu des problèmes de facturation et/ou ont été privés des services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle entre ces mêmes dates.</p> <p>(Groupe principal)</p> <p>Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, qui ont eu des problèmes de facturation en lien avec les services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle entre ces mêmes dates.</p> <p>(Sous-groupe « Facturation »)</p> <p>Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, abonnées aux services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle et qui ont été privées d'un ou plusieurs de ces services à un moment donné entre ces mêmes dates.</p> <p>(Sous-groupe « Services »)</p>	<p>[21] DESCRIBES as follows the members of the class and subclasses to be bound by this judgment:</p> <p>All individuals who were residential customers of Cogeco Connexion Inc. between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019, who had billing problems in connection with the Internet, television and/or residential telephone services rendered, and/or were deprived of those services between the same dates.</p> <p>(Main class)</p> <p>All individuals who were residential customers of Cogeco Connexion Inc. between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019, and had billing problems in connection with the Internet, television and/or residential telephone services rendered between the same dates.</p> <p>("Billing" Subclass)</p> <p>All individuals who were residential customers of Cogeco Connexion Inc. between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019, who had subscribed to Internet, television and/or residential telephone services and were deprived of one or more of these services at some time between the same dates;</p> <p>("Services" Subclass)</p>
<p>[22] IDENTIFIE la question à être déterminée sur une base collective ainsi :</p> <p>La défenderesse a-t-elle commis une faute en violation du Code civil</p>	<p>[22] IDENTIFIES as follows the common question to be dealt with collectively:</p>

<p><i>du Québec ou de la Loi sur la protection du consommateur et les membres sont-ils en droit de demander une compensation ?</i></p>	<p>Did the defendant commit a fault in violation of the <i>Civil code of Québec</i> or the <i>Consumer Protection Act</i> and are the members entitled to compensation?</p>
<p>[23] APPROUVE l'Entente de règlement conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> sous réserve des conclusions relatives aux honoraires de l'avocat des demandeurs et du jugement distinct rendu ce même jour refusant d'approuver la compensation prévue pour les demandeurs et ORDONNE aux parties de s'y conformer;</p>	<p>[23] APPROVES the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i>, under reserve of the conclusions concerning the class counsel fees and the judgment rendered this day denying the approval of indemnities to the representative Plaintiffs and ORDERS the parties to abide by it;</p>
<p>[24] DÉCLARE que l'Entente de règlement est juste et raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> qui lie toutes les parties et tous les membres du groupe sauf les personnes qui se sont validement exclues de l'action collective;</p>	<p>[24] DECLARES that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the class members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Québec</i>, which is binding upon all parties and all class members, except for the class members who have validly delivered a notice to exclude themselves from the class action;</p>
<p>[25] APPROUVE le paiement d'un montant de 300 000 \$ (taxes applicables en sus) à l'avocat des demandeurs pour ses honoraires extrajudiciaires ainsi qu'un montant de 1 850 \$ (taxes incluses) pour ses déboursés;</p>	<p>[25] APPROVES the payment to class counsel of its extrajudicial fees in the amount of \$300,000 (plus applicable taxes) and disbursements in the amount of \$1,850 (taxes included);</p>
<p>[26] ORDONNE le recouvrement collectif;</p>	<p>[26] ORDERS the collective recovery;</p>
<p>[27] DÉSIGNE KPMG à titre d'administrateur des réclamations en vertu de l'Entente de règlement;</p>	<p>[27] APPOINTS KPMG as settlement administrator of the Settlement Agreement;</p>

[28] ORDONNE à Cogeco Connexion inc. de créditer aux membres du groupe qui seront toujours ses clients les montants établis dans le cadre de l'Entente de Règlement dans les soixante (60) jours suivant la date où le présent jugement sera définitif et sans appel « Jugement Final »;	[28] ORDERS Cogeco Connexion to credit the class members who are still their clients the sums established in the Settlement Agreement within sixty (60) days following the date where this judgment will be final and without appeal « Final Judgment »;
[29] APPROUVE le texte des Avis de jugement ci-joints en français et en anglais;	[29] APPROVES the content of the Notice of judgment in its French and English versions;
[30] ORDONNE à Cogeco Connexion inc. de transmettre les Avis de jugement par courriel, dans les 10 jours du présent jugement, à tous les membres ayant une adresse électronique inscrite à leur compte client auprès de Cogeco;	[30] ORDERS Cogeco Connexion Inc. to transmit the Notices of judgment to each member whose e-mail address is registered in his/her customer account with Cogeco Connexion Inc. within 10 days of the present judgment;
[31] ORDONNE à Cogeco Connexion inc. de transmettre, à ses frais, l'Avis de jugement par la poste dans un délai de 30 jours suivant la transmission de l'Avis de jugement par courriel, pour tous les courriels envoyés à une adresse électronique n'étant plus valide ainsi que pour tous les membres n'ayant pas inscrit d'adresse électronique dans leur compte;	[31] ORDERS that Cogeco Connexion Inc. send, at its expense, the Notice of judgment by mail, within 30 days of sending the Notice of judgment by e-mail, to all e-mails returned as invalid, as well as to all members whose e-mail address was not registered in their customer account;
[32] ORDONNE à l'avocat des demandeurs de publier l'Avis de jugement sur son site Internet, dans les 48 heures du présent jugement et de conserver cette publication durant au moins 120 jours consécutifs à partir de la date du présent jugement;	[32] ORDERS the Plaintiffs' counsel to publish the Notice of Judgment on his website within 48 hours of this judgment and for a duration of at least 120 consecutive days from the date of this judgment;
[33] DÉCLARE que les membres du groupe qui reçoivent l'Avis de jugement et qui souhaitent soumettre une réclamation doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis de jugement au plus tard le 26 octobre 2020;	[33] DECLARES that class members who receive the Notice of judgment and who wish to submit a claim must do so in the manner provided for in the Approval Notice of judgment, at the latest October 26, 2020;

[34] DÉCLARE que le reliquat des sommes payables aux membres du groupe sera sujet au pourcentage prélevé par le <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , conformément au <u>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</u> ;	[34] DECLARIES that the balance of any amounts payable to the class members will be subject to the percentage to be withheld by the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> in accordance with the <u>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</u> ;
[35] ORDONNE que le solde du reliquat, après le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives prévu au paragraphe précédent, soit versé de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"> 2/3 du reliquat à la <i>Fondation pour les consommateurs</i>; 1/3 du reliquat à la Clinique juridique Juripop; 	[35] ORDERS that the balance remaining after payment to the Fonds d'aide aux actions collectives be donated in the following manner: <ol style="list-style-type: none"> 2/3 of the balance to the <i>Fondation pour les consommateurs</i>; 1/3 of the Balance to the Clinique juridique Juripop
[36] ORDONNE aux parties de faire rapport au Tribunal quant à l'exécution du jugement lorsque le règlement aura été finalisé;	[36] ORDERS the parties to render account to the Tribunal on the execution of the judgment once it has been finalized;
[37] LE TOUT , sans frais de justice.	[37] THE WHOLE , without legal costs.

Chantal Tremblay JCS
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocat des demandeurs

Me Patrick Ouellet
Me Éloïse Noiseux
Woods S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date de l'audition : Le 2 juin 2020

AVIS DE JUGEMENT APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Cet avis est destiné aux membres du groupe de l'action collective que M. Christian Barbeau et Mme Marie-Ève Barbeau ont intentée contre Cogeco Connexion Inc. (« **Cogeco** ») dans le dossier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal portant le numéro **500-06-000969-192** (« **l'Action collective** »).

Vous êtes membre du groupe de l'Action collective, en tant que personne physique si vous étiez cliente résidentielle de Cogeco pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019 et que:

- (i) vous avez eu des problèmes de facturation à la suite de l'implémentation du nouveau système informatique de gestion des clients; et/ou
- (ii) vous avez été privés des services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle à la suite de l'implémentation du nouveau système informatique de gestion des clients.

Soyez avisés que le 16 juillet 2020, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement que les parties ont conclue (« **l'Entente** ») dans le cadre de l'Action collective. Le processus de réclamation devant être suivi par les membres du groupe est décrit ci-dessous.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Sans aveu de responsabilité, Cogeco accepte de rembourser à tous les membres qui ont eu des problèmes de facturation ou d'interruption de services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle de Cogeco entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, suivant l'implantation d'un nouveau système informatique de gestion des clients, le montant équivalent au préjudice financier subi par chacun et dont la somme s'élève à un montant total de 1 846 166 \$. De cette somme seront soustraits les honoraires de l'avocat des demandeurs et du groupe, représentant un montant de 300 000 \$ plus les taxes applicables et les déboursés encourus par les demandeurs (ci-après les « **Frais juridiques** »).

Pour les membres ayant eu des problèmes d'interruption de services et dont le préjudice financier est plus d'un dollar (1 \$), Cogeco payera, en plus de la compensation pour le préjudice financier subi par chacun, un montant additionnel déterminé selon le tableau suivant à titre de compensation pour les troubles et inconvénients, duquel seront soustraits les frais juridiques :

Valeur du préjudice financier	Ontario	Québec	Consolidé	Montant par membre	Montants totaux
1- 1,99 \$	4 481	2 874	7 355	10 \$	73 550 \$
2- 4,99 \$	7 790	3 166	10 956	10 \$	109 560 \$
5- 9,99 \$	6 067	2 278	8 345	10 \$	83 450 \$
10- 19,99 \$	4 974	2 041	7 015	10 \$	70 150 \$
20- 49,99 \$	3 678	1 448	5 126	20 \$	102 520 \$
50- 99,99 \$	1 014	361	1 375	30 \$	41 250 \$
>= 100 \$	282	66	348	30 \$	10 440 \$
	28 286	12 234	40 520		490 920 \$

Pour les membres ayant eu des problèmes de facturation et dont le préjudice financier équivaut à 100 \$ et plus, Cogeco payera, en sus de la compensation pour le préjudice financier qu'ils ont subi, un montant additionnel de 5 \$ par membre du groupe, à titre de compensation pour les troubles et inconvénients subis, pour un montant total de 14 860 \$, duquel seront soustraits les frais juridiques.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Si vous êtes actuellement client de Cogeco :

Vous n'avez aucune mesure à prendre pour réclamer les sommes dues. Les montants auxquels vous avez droit seront automatiquement crédités par Cogeco directement à votre compte.

Si vous n'êtes plus client de Cogeco :

Un processus de traitement des réclamations a été mis en place par la firme KPMG. Pour réclamer les sommes qui vous sont dues, vous devez, **au plus tard le 26 octobre 2020**, suivre la procédure décrite au lien suivant : <http://home.kpmg/ca/cogeco-fr>.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats du groupe :

Lambert Avocat Inc.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Courriel : jlambert@lambertavocatinc.com

Téléphone : (514) 526-2378

Ou les avocats de Cogeco :

Woods s.e.n.c.r.l.

M^e Éloïse Noiseux

Courriel : enoiseux@woods.qc.ca

Téléphone : (514) 982-4545

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement approuvée par le Tribunal, c'est l'Entente de règlement approuvée par le Tribunal qui prévaut.

Cet avis ainsi que sa publication ont été autorisés par la Cour supérieure du Québec.

NOTICE OF JUDGMENT APPROVING THE SETTLEMENT AGREEMENT

This notice is addressed to the members of the class action instituted by Mr. Christian Barbeau and Mrs. Marie-Eve Barbeau against Cogeco Connexion Inc. ("Cogeco"), in application number **500-06-000969-192**, filed with the Superior Court of Québec in the district of Montreal, the ("Class action"). You qualify as a class member if you are an individual and:

- (i) were a residential client of Cogeco and have been impacted by billing errors following the implementation of a new customer management system by Cogeco, for the period between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019; and/or
- (ii) were deprived of Cogeco's Internet, television and/or residential telephone services for the same period, between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019, following the implementation of the new customer management system by Cogeco.

Please be informed that, on July 16, 2020, the Superior Court approved the Settlement Agreement in this Class action (the "Agreement"). The compensation procedure for members is detailed below.

SETTLEMENT SUMMARY

Without any admission of liability whatsoever, Cogeco accepts to reimburse every member with billing errors or deprived of Cogeco's Internet, television and/or residential telephone services between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019, following the implementation of the new customer management system, an amount equivalent to the financial damages suffered by each member, for a total sum of \$1,846,166. From this sum, will be deducted the Class action counsel's fees, which represent an amount of \$300,000, plus applicable taxes and disbursements incurred by the Applicants to this date ("Legal Fees").

For the members with service interruptions, resulting in financial damages of one dollar (\$1) or more, Cogeco will pay, in addition to the amount of the financial damages suffered by each member, a supplementary amount, calculated in accordance with the following chart, in compensation for trouble and inconvenience suffered. Legal Fees are deducted from these amounts.

Value of the financial damage	Ontario	Québec	Consolidated	Amount per member	Total amount
1- \$1.99	4,481	2,874	7,355	\$10	\$73,550
2- \$4.99	7,790	3,166	10,956	\$10	\$109,560
5- \$9.99	6,067	2,278	8,345	\$10	\$83,450
10- \$19.99	4,974	2,041	7,015	\$10	\$70,150
20- \$49.99	3,678	1,448	5,126	\$20	\$102,520
50- \$99.99	1,014	361	1,375	\$30	\$41,250
>= \$100	282	66	348	\$30	\$10,440
Total:	28,286	12,234	40,520		\$490,920

For the members with billing errors, resulting in financial damages of \$100 or more, Cogeco will pay, in addition to the amount of financial damages suffered by each member, a supplementary amount of five dollars (\$5) per member, for a total sum of \$14,860, in compensation for trouble and inconvenience suffered. Legal Fees are deducted from these amounts.

COMPENSATION PROCESS

If you are currently a Cogeco client:

You do not have to do anything to be compensated. The amounts owed to you will be automatically credited by Cogeco, directly on your account.

If you are no longer a Cogeco client:

A claim handling process was put in place by KPMG. To claim amounts owed, you have to follow the procedure provided in the following link <http://home.kpmg/ca/cogeco> before or on October 26, 2020.

For more information, please contact class legal counsel at:

Lambert Avocat Inc.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

E-mail : jlambert@lambertavocatinc.com

Phone : (514) 526-2378

Or Cogeco's legal counsel at:

Woods s.e.n.c.r.l.

M^e Éloïse Noiseux

E-mail : enoiseux@woods.qc.ca

Phone : (514) 982-4545

In case of discrepancy between this notice and the Settlement Agreement approved by the Court, the Settlement Agreement approved by the Court shall prevail.

This notice and its publication have been authorized by the Superior Court of Québec.